



14 mars 2023

Les dispositifs de formation et de mobilité professionnelle





Intervenantes

➤ **Emilie ALLIROL**

Responsable du service mobilités et évolution professionnelle du CDG79 & Psychologue du travail.

➤ **Marine MICHELET**

Conseillère en évolution professionnelle CDG79 & Psychologue du travail.



Les dispositifs de formation :

- Congé Bilan,
- Congé VAE,
- CFP,
- CPF,
- Congé de transition professionnelle,
- Immersion professionnelle.

Les dispositifs de la mobilité professionnelle :

- Détachement,
- Mutation,
- Intégration directe,
- Mise à disposition,
- Disponibilité pour convenance personnelle.

Les dispositifs de formation



➤ Bilan de compétences

Définition d'un projet professionnel et, le cas échéant, un projet de formation. Analyse des compétences professionnelles et personnelles. Réalisé par un organisme de formation habilité.

➤ Congé bilan de compétences

Fonctionnaire territorial / agent contractuel

Durée : 24 heures du temps de service, éventuellement fractionnables

Fonctionnaire territorial appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article L,422-3 du CGFP*

Durée : 72 heures du temps de service, éventuellement fractionnables

Demande : Au plus tard 2 mois avant le début du bilan.

La réponse, motivée en cas de report ou de refus, doit être donnée dans les 30 jours suivant la réception de la demande.

Les dispositifs de formation

Réalisable par le CDG79

➤ Conseil en évolution professionnelle

Bénéficier dans la limite de 6h annuelles de conseils pouvant porter sur la formation, le marché de l'emploi, la mobilité interne/externe, la reconversion en ayant accès à des informations pertinentes et en étant guidé dans ses démarches.

Ce 1er niveau d'information est gratuit et confidentiel.

➤ Bilan professionnel

Permettre d'analyser ses compétences professionnelles et personnelles, ses aptitudes et motivations afin de définir un projet professionnel, un projet de formation, un repositionnement professionnel dans le cadre d'une évolution professionnelle.

- Accompagnement 20h sur une amplitude maximum de 6 mois. Entre 8-10 rendez-vous de 2h à 2h30.
- Prestation soumise à tarification
- Nécessite l'accord de l'employeur

Les dispositifs de formation

➤ Validation des acquis de l'expérience

Obtenir, tout ou partie, d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle ou accéder à un cursus de formation sans justifier du niveau d'étude ou de diplôme normalement requis.

➤ Congé pour Validation des Acquis de l'Expérience

Fonctionnaire territorial / agent contractuel

Durée : 24 heures du temps de service, éventuellement fractionnables

Fonctionnaire territorial appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article L,422-3 du CGFP*

Durée : 72 heures du temps de service, éventuellement fractionnables

Demande : Au plus tard 2 mois avant le début des actions de VAE.

La réponse, motivée en cas de report ou de refus, doit être donnée dans les 30 jours suivant la réception de la demande.

Diapositive 7

MMM13 Indiquez la certification professionnelle visée, les dates, la nature et la durée des actions ainsi que le nom de l'organisme accompagnateur.

Marine MM. MICHELET; 21/02/2023

MMM23 M

Marine MM. MICHELET; 09/03/2023

➤ Congé de Formation Professionnelle

Permettre à l'agent au cours de sa vie professionnelle de suivre à titre individuel une action de formation de longue durée participant à un projet d'ordre professionnel ou personnel (obtenir un diplôme ou un niveau de qualification supérieur par exemple).

Fonctionnaire territorial / agent contractuel

Durée maximale : 3 ans sur l'ensemble de la carrière

Durée de l'indemnité mensuelle forfaitaire à la charge de l'employeur : 12 mois

Montant de l'indemnité mensuelle forfaitaire : 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence perçus au moment de la mise en congé.

Demande : Au moins 3 mois avant le début de la formation.

La réponse doit parvenir dans les 30 jours suivant la réception de la demande. Tout rejet ou report doit être motivé.

Durée pendant laquelle le fonctionnaire s'engage à rester au service de l'une des administrations : Triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire

➤ **Congé de Formation Professionnelle**

Fonctionnaire territorial appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article L,422-3 du CGFP*

Durée maximale : 5 ans sur l'ensemble de la carrière

Durée de l'indemnité mensuelle forfaitaire à la charge de l'employeur : 24 mois

Montant de l'indemnité mensuelle forfaitaire :

Les 12 premiers mois, 100 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice détenus au moment de la mise en congé ;

Les 12 mois suivants, 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice détenus au moment de la mise en congé.

Durée pendant laquelle le fonctionnaire s'engage à rester au service de l'une des administrations :

Maximum 36 mois

➤ **Compte personnel de formation**

Dispositif qui permet de suivre, au cours d'une carrière, des formations visant l'acquisition d'un diplôme ou le développement de compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle (mobilité, promotion, reconversion professionnelle).

25 h/an jusqu'à 150 h maximum. Portabilité des heures entre le secteur public et le secteur privé.

Demande : Formulée par écrit sur la nature, le calendrier et le coût de la formation souhaitée.

Préciser dans la demande le projet d'évolution professionnelle.

Cas particulier de l'utilisation du CPF pour une évolution professionnelle visant à prévenir une situation d'inaptitude aux fonctions

150 h supplémentaires (sur demande de l'agent, accompagnée d'un avis du médecin du travail).

Cas particulier des agents de catégorie C n'ayant pas au moins un CAP ou BEP

50 h jusqu'à 400 h maximum. Arrêt de l'alimentation du CPF une fois les 400 h atteintes, si les heures ne sont pas utilisées.

Accès prioritaires pour les agents appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article L. 422-3 du CGFP.

Les dispositifs de formation

➤ **Congé de transition professionnelle pour les Fonctionnaires territoriaux appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article L,422-3 du CGFP***

Le congé de transition professionnelle a pour but de se former en vue d'exercer un nouveau métier dans la fonction publique ou dans le secteur privé.

Durée

1 an maximum (fractionnable en mois, semaines ou journées)

Types de parcours de formation

- Durée égale ou supérieure à 120 heures et sanctionnée par une certification professionnelle enregistrée au répertoire national.
- Durée égale ou supérieure à 70 heures et permettant d'accompagner et de conseiller les créateurs ou repreneurs d'entreprises.

Demande

Au moins 3 mois avant la date du début de la formation.

Position et rémunération

Position d'activité, période assimilée à des services effectifs dans le corps ou le cadre d'emplois.

Maintien du traitement brut et, le cas échéant, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement.

➤ Période d'immersion professionnelle

Période au cours de laquelle l'agent est placé temporairement auprès d'un autre employeur public, pour appréhender la réalité d'un métier, observer sa pratique et l'environnement professionnel dans lequel elle se déroule.

Durée

Entre 2 jours et 10 jours ouvrés, consécutifs ou non, dont la durée cumulée ne peut être supérieure à 20 jours sur une période de 3 ans.

Demande

Au moins 3 mois avant la date de début souhaitée.

Position et rémunération

La rémunération reste inchangée pendant la période d'immersion.

L'agent peut bénéficier d'une prise en charge des frais de déplacement comme un agent en mission.

Les dispositifs de la mobilité professionnelle

Diapositive 13

MMM29 E

Marine MM. MICHELET; 09/03/2023

Les dispositifs de la mobilité professionnelle

➤ Le détachement

Position du fonctionnaire **placé sur sa demande hors de son cadre d'emplois**, emploi ou corps d'origine. Il continue cependant à bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite. Le détachement s'effectue dans un cadre d'emplois ou dans un corps de même catégorie et de niveau comparable.

Seuls les fonctionnaires titulaires peuvent être placés en position de détachement.

Durée :

- Courte : Inférieure ou égale à 6 mois
- Longue : Supérieure à 6 mois mais inférieure ou égale à 5 ans

Renouvellement :

Le détachement de longue durée peut être renouvelé par période n'excédant pas 5 ans sauf cas particuliers.

Les dispositifs de la mobilité professionnelle

➤ La mutation

Permet d'**occuper un nouvel emploi relevant du même grade et du même cadre d'emplois**, auprès d'un nouvel employeur public.

Seuls les fonctionnaires titulaires en activité, qu'ils soient à temps complet ou à temps non complet, peuvent être mutés dans une autre collectivité.

➤ La mutation se caractérise par :

- Un départ volontaire du fonctionnaire territorial,
- Un changement d'employeur territorial et la rupture de tout lien statutaire avec la précédente collectivité,
- Une continuité dans la carrière de l'agent.

Les dispositifs de la mobilité professionnelle

➤ Intégration directe

Forme de recrutement qui est envisageable dans un autre cadre d'emplois ou dans une autre fonction publique ; peut également être prononcée au sein de la même collectivité.

S'effectue entre corps et cadres d'emplois appartenant :

- A la même **catégorie hiérarchique** (A, B ou C),
- et de **niveau comparable**.

Le niveau comparable est apprécié au regard de deux critères alternatifs :

- les **conditions de recrutement** regroupent le niveau de qualification ou de formation requis pour l'accès au cadre d'emplois, le mode de recrutement, le vivier et les conditions de recrutement par la voie de la promotion interne.

Exemples :

un agent social principal de 2ème classe peut être intégré directement dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs, au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe (conditions de recrutement similaires, concours de catégorie C)

un adjoint d'animation peut être intégré directement dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs, au grade d'adjoint administratif (conditions de recrutement similaires, sans concours)

Exemples d'Intégration directe non possible :

un rédacteur ne peut être intégré directement dans le cadre d'emplois des attachés (catégories hiérarchiques différentes)

un rédacteur ne peut être intégré directement dans le cadre d'emplois des infirmiers (profession réglementée), à moins de détenir le diplôme d'Etat correspondant

Les dispositifs de la mobilité professionnelle

➤ Mise à disposition

Permet d'**exercer ses fonctions auprès d'un autre employeur que son établissement de rattachement.**

L'agent est rattaché à l'administration employeur pour ce qui concerne la carrière et la rémunération.

Peuvent être concernés :

- Les fonctionnaires titulaires;
- Les agents contractuels de droit public employés en contrat à durée indéterminée;
- Les personnels de droit privé pour effectuer des missions ou des projets nécessitant des qualifications techniques spécialisées.

La mise à disposition ne peut avoir lieu qu'avec l'accord de l'agent. Elle donne lieu à une convention de **mise à disposition** entre l'administration de rattachement et l'organisme d'accueil.

Durée : 3 ans maximum.

Les dispositifs de la mobilité professionnelle

➤ La disponibilité pour convenances personnelles

Position du fonctionnaire qui, **placé hors de son administration ou service d'origine**, cesse de bénéficier des droits à l'avancement et à la retraite sauf si le fonctionnaire exerce une autre activité professionnelle.

Demande de l'agent :

- Respecter un **délai maximal de préavis de trois mois** à compter de la notification de la demande et la date souhaitée de mise en disponibilité.
- Le silence gardé pendant deux mois par l'administration à compter de la réception de la demande du fonctionnaire vaut acceptation de cette demande.
- Le fonctionnaire est tenu d'informer par écrit l'autorité hiérarchique dont il relève avant le début de l'exercice de son activité privée. L'autorité territoriale examine si cette activité risque de compromettre ou de mettre en cause tout principe déontologique.

Durée : 5 ans renouvelables dans la limite de 10 ans sur l'ensemble de la carrière.

Renouvellement : 3 mois avant la fin de la période de disponibilité.

Toutefois, à l'issue d'une première période maximale de 5 ans, elle est renouvelable, **à la condition que l'intéressé, ait accompli, après avoir été réintégré, au moins 18 mois de services effectifs continus dans la fonction publique.**



Suivez nous sur  |  | 

et sur www.cdg79.fr